

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 186

présenté par

M. Raphan, Mme Kerbarh, Mme Tuffnell, M. Lavergne, M. Vignal, M. Cabaré, Mme Chapelier,
Mme Hérin, M. Freschi, M. Claireaux, Mme Rossi et M. Baichère

ARTICLE 13

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, substituer au mot :

« présentant »

les mots :

« sont autorisés uniquement lorsqu’ils sont motivés par des raisons médicales. S’ils présentent ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« humaine »,

insérer le mot :

« , ils ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Cette pratique est interdite pour les citoyens français autrement que pour des raisons médicales et vitales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces procédés visent à permettre à des individus de retrouver des capacités perdues par des aléas de la vie : maladie, accident, et en aucun cas augmenter les capacités des individus par rapport à sa situation actuelle. Il s’agit d’une vision réparatrice et non d’augmentation ou de confort.

Cet amendement a pour objectif de prévenir l'utilisation de techniques non soumises aux critères de qualité et de sécurité assurés par le système de soin français.